



PREFET DE LA NIEVRE

**Agence régionale
de santé
de Bourgogne**

Délégation territoriale
de la Nièvre
Service de santé environnementale
Tél. : 03 86 60 52 23

N° 2011- *P-2412*

ARRÊTÉ

Déclarant d'utilité publique au bénéfice du SIAEPA de Pannecière l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la prise d'eau du lac de Pannecière située sur le territoire des communes de

CHAUMARD et MONTIGNY en MORVAN,
ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

Autorisant la dérivation des eaux par pompage.

déclarant cessible au profit du SIAEPA de Pannecière, les parcelles de terrain, situées à une cote NGF supérieure à 324 mètres, comprises à l'intérieur du périmètre immédiat du captage de la prise d'eau du lac de Pannecière

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1321-2, L 1321-3-1 et R 1321-1 à R 1321-66 du code de la santé publique ;

VU le titre 1 du livre II du code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 72-4407 du 10 juillet 1972 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des sports nautiques sur le plan d'eau du barrage réservoir de Pannecière Chaumard

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/P/1144 du 22 avril 2004 portant organisation du contrôle sanitaire de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et définissant le programme d'analyses, et notamment son article 9 ;

VU la délibération du 11 décembre 2009 par laquelle le SIAEPA de Pannecière a demandé l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, sur le projet de protection du captage de la prise d'eau du lac de Pannecière située sur le territoire des communes de CHAUMARD et MONTIGNY en MORVAN ,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Nièvre en date du 24 février 2011 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour le captage de la prise d'eau du lac de Pannecière située sur le territoire des communes de CHAUMARD et MONTIGNY en MORVAN,

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférent ;

VU les avis favorables de M. le Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 28 mai 2011 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental des territoires en date du 1^{er} août 2011 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 septembre 2011 ;

Considérant la convention relative à l'aménagement touristique et sportif et l'exploitation de la pêche et de la chasse au gibier d'eau signée le 14 décembre 1987 entre l'Institution Interdépartementale des Barrages Réservoirs du Bassin de la Seine et le conseil général de la Nièvre ;

Considérant le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 28 janvier 2009 et les sources de pollution identifiées ;

Considérant l'importance de protéger le captage de la prise d'eau du lac de Pannecière située sur le territoire des commune de CHAUMARD et MONTIGNY en MORVAN ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit du SIAEPA de Pannecière, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux superficielles et l'instauration de périmètres de protection autour du captage de la prise d'eau du lac de Pannecière située sur le territoire des communes de CHAUMARD et MONTIGNY en MORVAN, ainsi que la création des servitudes afférentes.

Article 2 – Le SIAEPA de Pannecière est autorisé à dériver les eaux du captage de la prise d'eau du lac de Pannecière, pour les besoins de son réseau public de distribution. Les prélèvements par pompage n'excéderont pas 42 m³/h et 1000 m³/j.

Article 3 - Les terrains constituant le périmètre de protection immédiat du captage de la prise d'eau du lac de Pannecière située sur le territoire des communes de CHAUMARD et MONTIGNY en MORVAN et à une cote NGF supérieure à 324 mètres sont déclarés cessibles au profit du SIAEPA de Pannecière.

Article 4 - Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique et en application des dispositions des articles R. 1321-1 à R 1321-66 du même code, des périmètres de protection immédiat et rapproché sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans, et des états parcellaires annexés au présent arrêté -feuilles 1 à 6.

Préambule.

Les servitudes préconisées à l'intérieur des périmètres de protection immédiat et rapproché ne s'appliquent pas à l'Institution Interdépartementale des Barrages Réservoirs du Bassin de la Seine ni aux entreprises commanditées par cet organisme, lors des interventions nécessaires à l'exercice de ses missions et à la gestion de son patrimoine et en particulier lors des opérations de réhabilitation du barrage, ce qui nécessitera la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires pour éviter tout risque de pollution des eaux.

1) Périmètre immédiat

Le périmètre de protection immédiat autour du captage doit être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais par la collectivité exploitante, et interdit à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien des ouvrages et de leurs abords.

Le périmètre immédiat correspond aux parcelles cadastrées suivantes :

Commune de CHAUMARD – section A n° 115 (pro parte) et 116.

Commune de MONTIGNY en MORVAN – section A n° 228, 229 (pro parte), 377, 381, 383, 421, 426 et 427.

2) Périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapproché comprend les parcelles suivantes :

Commune de CHAUMARD :

- section A, n° 115 (pro parte), 579, 580, 581, 629, 630, 684, 967, 968 et 1161.
- section C, n° 252 et 1127.
- section D, n° 1, 372, 373, 374, 390, 391 et 1131.

Commune de MONTIGNY en MORVAN :

- section A n° 229 (pro parte) et 271.

Commune de CORANCY :

- section A n° 1, 115, 157, et 250
- section B n° 248, 389, 763 et 775.

Commune d'OUROUX en MORVAN

- section BX n° 17, 403, 404 et 418.

Interdictions ou servitudes à appliquer dans le périmètre rapproché

La législation destinée à réglementer la lutte contre la pollution des eaux sera strictement appliquée dans le périmètre rapproché, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, bâtiments d'élevage, campings, etc..) peuvent altérer la qualité du milieu naturel.

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par les articles R. 1321-1 à R 1321-66 du code de la santé publique et la circulaire du 24 juillet 1990, y seront interdits :

- le forage de puits et implantation de tout sondage ou captage à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien et la gestion courante ;
 - l'ouverture de carrières, gravières, sablière et plus généralement de fouilles profondes susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
 - les entreprises artisanales et industrielles relevant des ICPE ;
 - les bâtiments d'élevage et les dépôts de fumiers ;
 - la construction d'installation collective de traitement d'eaux usées d'origine domestique ou industrielles ;
 - la pratique ou la création de camping et caravanning ;
 - l'implantation de canalisations ou de stockage d'hydrocarbure ;
 - les cimetières (création ou extension) ;
 - les épandages et le stockage d'eaux usées, de lisiers, de purins de fumiers, de matières fermentescibles, de matières de vidange, de boues de station d'épuration ;
 - le défrichement, sauf besoin de gestion courante liée à l'entretien des abords des ouvrages ;
 - l'utilisation de défoliants et d'une manière générale de pesticides et autres produits de traitement des cultures et espaces verts ;
 - le rejet d'eaux résiduaires, d'effluents d'élevage, d'eaux usées domestiques non traitées ;
 - le stationnement de tout véhicule à moteur thermique ;
 - toute circulation ou navigation de véhicule à moteur thermique excepté pour les véhicules des services de secours pouvant être amenés à intervenir dans ce périmètre.
- Les bateaux de pêche à moteur 4 temps et de puissance inférieure à 6 CV sont autorisés. La circulation est alors possible pour permettre la mise à l'eau et la sortie d'eau.
- la circulation sur le barrage de véhicules de transport de matières dangereuse.

Les stations d'épuration existantes devront fournir une mesure de pollution tous les deux ans. Tout nouveau rejet d'eaux usées épurées, outre l'agrément de l'Institution interdépartementale des Barrages Réservoirs du Bassin de la Seine, sera soumis à l'avis du CODERST.

Les fêtes nautiques, régates, compétitions sportives et réunions publiques de caractère exceptionnel sont soumis à autorisation.

Les présentes interdictions et servitudes ouvrent droit à indemnisation sur demande des propriétaires ou ayants droits inclus dans le périmètre susmentionné.

Un réseau de surveillance et d'alerte devra être mis en place.

Article 5 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, pris pour l'application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Article 6 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 4 dans un délai maximum d'un an.

Article 7 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 8 - Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration (délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bourgogne), en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise, pour avis, à l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 9 - Les servitudes afférentes aux périmètres de protection, mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

Le président du SIAEPA de Pannecière est chargé de faire effectuer ces formalités et les maires des communes de CHAUMARD, CORANCY, MONTIGNY en MORVAN et OUROUX en MORVAN d'afficher le présent arrêté en leur mairie avec établissement par leurs soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 10 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle sanitaire sera effectué sous l'autorité de l'Agence régionale de santé de Bourgogne, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2004/P/1144 du 22 avril 2004.

Article 11 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéoses, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à indemnité ».

Article 12 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Mme la Ministre chargée de la santé, dans les deux mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire, ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration ou de la décision implicite de rejet si un recours administratif a été déposé.

Article 13 -

- le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre
- le Président du SIAEPA de Pannecière
- le maire de CHAUMARD
- le maire de CORANCY
- le maire de MONTIGNY en MORVAN
- le maire d'OUROUX en MORVAN
- le Directeur départemental des territoires
- la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS , le

15 DEC. 2011

Le Préfet


Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

 Michel PAILLISSÉ